

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° ... 2013.19.001. SA

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'une maison individuelle de 150 m² sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0193 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement pour la construction d'une maison individuelle de 150 m² sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30) déposé par LAURET Nicolas,
 - reçu le 03/06/2013 et considéré complet le 03/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/06//2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/06//2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 200 m^2 préalable à la construction d'une maison individuelle de 150 m^2 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Poujoulasse » sur la parcelle cadastrée section B $n^{\circ}987$;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève d'une sensibilité naturaliste certaine, puisque le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « hautes vallée des Gardons », dans une zone désignée au titre de Natura 2000, le Site d'intérêt communautaire « Vallée du Gardon de Mialet »

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite 200 m²

Considérant que le projet prévoit le raccordement à un réseau d'assainissement autonome ;

Considérant que le projet de défrichement vu sa nature et son emprise n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce Site Natura 2000 ;

Considérant que le projet par sa superficie n'est pas susceptible d'impact notable sur le Site d'Intérêt communautaire « Vallée du Gardon de Miallet »

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'accueil des populations ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour la construction d'une maison individuelle de 150 m² sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DU GARD (30) » objet du formulaire n°F09113P0193 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 0 9 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, cl-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact Recours gracieux : Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02